

## CONDITIONS GÉNÉRALES (GC)

---

### 1 Statut de l'organisation

- 1.1 L'organisation conclue des ententes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni l'organisation ni les membres de son personnel ne sont engagés en tant qu'employés, agents ou commis du Musée. L'organisation assume l'entière responsabilité de tous les paiements et déductions requis aux fins de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des travailleurs, de l'impôt sur le revenu ou à d'autres fins.

### 2 Indépendance du Musée

- 2.1 Le Musée est l'agent de Sa Majesté le Roi du chef du Canada à toutes les fins de l'entente. Rien dans la présente entente, ou l'absence de celle-ci, ne limite les droits ou les pouvoirs de Sa Majesté et du Musée en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'une autre loi. Les droits et pouvoirs conférés au Musée par l'entente ou autrement sont cumulatifs et ne sont pas limitatifs.

### 3 Députés fédéraux

- 3.1 Les députés fédéraux ne peuvent participer à la totalité ou à une partie de l'entente, ni aux avantages en découlant.

### 4 Langue de l'entente

- 4.1 L'entente est rédigée en français ou en anglais, selon la préférence des parties.

### 5 Achèvement des phases du projet et rendement de l'organisation

- 5.1 L'organisation ne commencera aucune phase du projet avant que les deux parties n'aient signé l'entente écrite ou que le Musée ne l'ait autorisée par écrit à le faire.
- 5.2 L'organisation exécute les phases du projet rapidement et efficacement, conformément aux termes de l'entente et aux normes de qualité reconnues dans l'industrie.

### 6 Responsabilité conjointe et solidaire

- 6.1 La responsabilité au titre de la présente entente est conjointe et solidaire.

### 7 Force majeure

- 7.1 En cas de force majeure, le Musée communiquera avec l'organisation pour établir un nouvel échéancier ou résilier l'entente, dans le cas échéant les parties conviennent qu'aucune d'entre elles ne pourra prétendre à des dommages-intérêts. Le Musée ne sera pas responsable des frais engagés par l'organisation ou l'un de ses sous-experts-conseils, sous-traitants ou mandataires par suite de la résiliation de l'entente. On entend par force majeure la survenance d'un cas fortuit auquel il est impossible de résister ou de faire obstacle et qui a pour effet de mettre l'une ou l'autre des parties dans l'impossibilité d'exécuter une ou plusieurs obligations mises à sa charge par l'entente.

### 8 Langues officielles

- 8.1 Le Musée a l'obligation de respecter l'esprit et la lettre de la *Loi sur les langues officielles*, L.R. 1985, ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.). L'organisation doit donc veiller à ce que les communications verbales et écrites se fassent dans la langue officielle préférée des visiteurs du projet.

### 9 Conformité aux lois applicables

- 9.1 Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, l'organisation s'engage à respecter l'ensemble des lois, des règlements, des ordonnances et des codes établis périodiquement par les autorités gouvernementales fédérales, provinciales, municipales ou autres relativement au projet.

### 10 Confidentialité

- 10.1 À l'exception des renseignements diffusés par le Musée qui sont du domaine public, l'organisation reconnaît que l'entente et tous les renseignements qui lui sont transmis, utilisés ou divulgués dans

## CONDITIONS GÉNÉRALES (GC)

le cadre de l'entente, y compris les renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et de la *Loi sur la protection de la vie privée* (S.R.C. 1985, ch. P-21), sont privés. L'organisation traite ces renseignements avec le plus grand soin nécessaire à leur protection.

- 10.2 L'organisation reconnaît que l'entente peut contenir des renseignements confidentiels et exclusifs, notamment des procédures, des méthodes commerciales, des formulaires, des politiques, des plans de marketing et de développement, des programmes publicitaires, du matériel, des méthodes et des plans créatifs, des secrets commerciaux, des connaissances, des techniques, ainsi que des renseignements qui ne sont pas généralement ou publiquement connus et qui ont été appris, découverts, développés, conçus, créés ou préparés par le Musée (« renseignements confidentiels »).
- 10.3 L'organisation doit à tout moment se conformer strictement à l'entente afin que ses actes ou omissions ne placent pas le Musée en violation de toute loi applicable relative à l'accès, à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, au stockage, à la conservation ou à la destruction de renseignements personnels, y compris la LPRPDE et la *Loi sur la protection de la vie privée*.
- 10.4 L'organisation prend à tout moment toutes les mesures nécessaires, y compris celles qui font partie des instructions données par le Musée, pour protéger les renseignements confidentiels contre l'espionnage, le sabotage, l'incendie, le vol et tout autre risque de perte ou de dommage.
- 10.5 L'organisation s'engage à n'utiliser ces renseignements confidentiels que pour le compte du Musée et pour les besoins de celui-ci, et non pour son propre compte ou à des fins personnelles. L'organisation ne divulgue à aucun tiers, que ce soit pendant la durée de l'entente ou à tout moment ultérieur, des renseignements confidentiels concernant les activités ou les affaires du Musée.

### 11 Protection des données et sécurité

- 11.1 L'organisation veille à ce que le projet respecte les lois et règlements relatifs à la protection et à la sécurité des renseignements personnels, en particulier la [Loi sur la protection de la vie privée](#) et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.

### 12 Demandes de remise de fonds

- 12.1 Le Musée examinera les produits livrables de l'organisation et, à l'issue d'un cycle d'examen (avec d'éventuelles révisions), approuvera la remise des fonds. Afin d'obtenir des fonds pour chaque phase l'organisation présentera une facture. La facture doit indiquer le numéro de l'entente et doit être soumise par écrit au Musée à l'adresse suivante :

Musée canadien de l'histoire  
Comptes créditeurs  
100, rue Laurier  
Gatineau (Québec) K1A 0M8  
[payables@museedelhistoire.ca](mailto:payables@museedelhistoire.ca)

- 12.2 Le Musée dispose de trente (30) jours à compter de la réception de la facture pour remettre les fonds.
- 12.3 Le Musée ne peut pas remettre les fonds tant que ces conditions n'ont pas été remplies.

### 13 Comptabilité et conservation des pièces justificatives

- 13.1 L'organisation s'engage à :
  - a) tenir des comptes et des registres des coûts engagés dans le cadre de l'exécution de l'entente;
  - b) conserver, pendant une période de six (6) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'entente a été résiliée ou achevée, les documents justifiant les coûts (comptes, relevés de coûts et autres documents), à moins qu'elle n'ait obtenu l'accord écrit préalable du Musée pour se défaire de ces comptes;

## CONDITIONS GÉNÉRALES (GC)

- c) remettre au Musée, sur demande, les documents et autoriser le Musée à les examiner, à les vérifier et à en faire des copies et des extraits.

### 14 Litiges

- 14.1 Tout contentieux entre l'organisation et le Musée ayant trait à l'entente doit être signifié par écrit au Musée dans les trente (30) jours suivant l'événement à l'origine de la réclamation. Le Musée rendra sa décision par écrit dans un délai raisonnable, suivant les règlements promulgués par le Musée et compte tenu de facteurs tels que l'importance et la complexité de la réclamation, ainsi que la pertinence de l'information et des pièces à l'appui fournies par l'organisation à l'égard de cette réclamation. Il n'est pas nécessaire d'appuyer la réclamation sur des constatations de faits précises, mais si de telles constatations sont avancées, elles n'auront pas pouvoir d'engager le Musée en cas d'un éventuel procès.
- 14.2 La décision du Musée à l'égard de la réclamation sera irrévocable, mais elle pourra faire l'objet d'une révision par un tribunal compétent. Dans l'attente d'une décision d'un tel tribunal, le Musée a le droit d'exiger, nonobstant la réclamation en instance, que l'organisation poursuive avec diligence l'exécution de l'entente et conformément à la décision du Musée.
- 14.3 L'organisation et le Musée peuvent convenir d'un commun accord de régler la réclamation de l'organisation par le biais d'une autre procédure de règlement des différends.

### 15 Pots-de-vin et conflit d'intérêts

- 15.1 L'organisation déclare et garantit :
- qu'aucun pot-de-vin, don ou autre avantage n'a été payé, donné, promis ou offert à quiconque en raison ou en vue de la conclusion de la présente entente;
  - qu'elle n'a engagé personne pour solliciter ou garantir l'exécution de la présente entente en contrepartie d'une commission, d'un pourcentage, d'honoraires conditionnels ou de courtage;
  - qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers qui pourrait altérer son objectivité par rapport à l'exécution du projet.

### 16 Fraude

- 16.1 En cas de fraude commise par des employés ou des agents de l'organisation, cette dernière est responsable des pertes subies par le Musée du fait de la fraude, notamment, sans pour autant s'y limiter, la perte de revenus et de biens acquis ainsi que tous les frais engagés par le Musée du fait de la fraude.
- 16.2 L'organisation s'engage à agir de bonne foi et à utiliser les fonds du Musée pour des dépenses admissibles au programme Musées numériques Canada.

### 17 Protection contre les réclamations

- 17.1 L'organisation s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité le Musée (y compris ses administrateurs, dirigeants, employés et toute autre personne dont il est responsable) en cas de réclamation à son encontre découlant de l'entente, qu'elle soit ou non causée par la négligence de l'organisation, à moins que la perte ou le dommage réclamé ne soit exclusivement imputable à la négligence du Musée.
- 17.2 La présente clause demeurera en vigueur à la suspension, à la résiliation ou au terme de l'entente.

### 18 Résiliation pour non-exécution par l'organisation

- 18.1 Le Musée peut mettre fin à l'entente immédiatement si l'organisation ne remplit pas ses obligations. L'organisation est en violation de l'entente et le demeure de plein droit si :
- elle cède ses droits à une tierce partie en vertu de l'entente sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du Musée, ou si l'organisation a fait une déclaration ou fourni une garantie qui se révèle fausse ou trompeuse;

## CONDITIONS GÉNÉRALES (GC)

---

- b) elle ne respecte pas une obligation ou un engagement ou est en violation d'une obligation ou d'un engagement découlant de l'entente;
- c) elle fait faillite ou devient insolvable, est visée par une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou encore se réclame de quelque loi alors en vigueur applicable aux débiteurs faillis ou insolvable.

18.2 Dans ce cas, le Musée doit notifier par écrit la nature de la violation ou de l'infraction signalée. Si, dans les trente (30) jours suivant la date de cet avis, l'organisation n'a pas rectifié la situation à la satisfaction du Musée, ou si elle n'a pas donné des assurances de son intention de se conformer aux dispositions de l'entente à la satisfaction du Musée, ce dernier peut, de plein droit et sans préjudice de son droit de poursuivre l'organisation en dommages-intérêts, mettre fin à l'entente sans autre formalité ou procédure. Le Musée ne peut, sans motif raisonnable, refuser d'accepter toute rectification de la situation.

18.3 L'organisation ne peut prétendre à aucun dommage direct ou indirect ni à aucune autre compensation en raison d'une mesure prise ou d'un avis donné par le Musée en vertu de la présente clause, sauf disposition expresse de l'entente.

### 19 Avis de résiliation

19.1 Le Musée peut, moyennant un préavis de 30 jours à l'organisation, résilier ou suspendre l'entente en ce qui concerne tout ou partie de la phase inachevée du projet.

19.2 Si l'organisation a toujours respecté l'entente, le Musée débloquera les fonds pour les phases du projet achevées à sa satisfaction au cours de la période précédant la notification de la résiliation, conformément au calendrier figurant à l'annexe A. Si aucune disposition de l'entente ne régit les dépenses engagées par l'organisation, le Musée paiera les dépenses qu'il jugera appropriées.

19.3 Pour être remboursée, l'organisation doit démontrer qu'elle a effectivement engagé les dépenses facturées, qu'elles sont justes et raisonnables et qu'elles sont imputables à la résiliation de tout ou partie de l'entente.

19.4 L'organisation ne peut prétendre à aucune autre forme d'indemnisation du fait de la décision du Musée de mettre fin à l'entente.

19.5 Le projet doit respecter le sujet traité, les publics cibles, les communautés et s'aligner sur les valeurs et l'éthique du Musée. Le projet ne peut être utilisé à des fins politiques, idéologiques ou religieuses, ni à des fins commerciales ou de collecte de fonds. Si les parties ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement acceptable qui rende le projet conforme à l'esprit du programme, le Musée peut modifier ou annuler le projet, moyennant un préavis écrit de 15 jours.

### 20 Intégralité de la convention

20.1 L'entente et les annexes jointes constituent l'intégralité de l'entente entre les parties. La présente entente remplace toutes les ententes, négociations et discussions antérieures et contemporaines, tant orales qu'écrites, relatives à la même question. Aucune garantie, déclaration ou entente de quelque nature que ce soit entre les parties concernant l'objet de l'entente ne remplace les dispositions écrites de l'entente. En l'absence de fraude, aucune des parties n'a de recours en cas de fausse déclaration (par inadvertance ou par négligence) fondée sur une déclaration contenue dans l'entente.

### 21 Divisibilité

21.1 Si une disposition de l'entente est déclarée nulle, invalide, illégale, inefficace ou inapplicable, elle sera rayée et considérée comme ne faisant plus partie de l'entente. L'entente reste par ailleurs valable.

## CONDITIONS GÉNÉRALES (GC)

---

### 22 Amendements

- 22.1 Seuls les changements ou les amendements de la présente entente qui sont formulés par écrit et signés par les deux parties peuvent être valides.
- 22.2 Le fait que le Musée n'exerce pas ou ne fasse pas valoir un droit qui lui est conféré par l'entente ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit et n'empêchera pas l'exercice ou la protection de ce droit à tout moment ultérieur, à moins que cette renonciation ne soit confirmée par un écrit spécifique du Musée.

### 23 Loi applicable

- 23.1 Sauf disposition contraire, l'entente est régie et interprétée en vertu des lois en vigueur dans la province du Québec.

GABBARIT